

Le tableau 2.6 donne la répartition des infractions par genre pour 1970 et 1971. La classe I groupe les infractions contre la personne; en 1971, 5,429 hommes et 344 femmes ont été condamnés dans cette catégorie, la plupart pour voies de fait de diverses sortes. Les classes II à IV concernent les infractions contre la propriété. Les vols ordinaires représentent ici les cas les plus fréquents, suivis des introductions par effraction, extorsions et vols qualifiés, qui sont des crimes graves s'accompagnant d'actes de violence. La classe V concerne les infractions relatives à la monnaie et la classe VI, les infractions diverses: les condamnations les plus nombreuses dans ce dernier groupe visent les infractions reliées aux jeux, paris et loteries. En 1971, 1,766 hommes et 155 femmes ont été condamnés aux termes des lois fédérales, dont 1,340 hommes et 127 femmes en vertu de la Loi sur les stupéfiants.

Le nombre des femmes déclarées coupables d'actes criminels a augmenté pour passer de 6,997 en 1970 à 7,735 en 1971, l'Ontario figurant pour 4,460 et la Colombie-Britannique pour 1,615. La proportion des délinquantes condamnées par rapport à l'ensemble des condamnations s'est accrue, passant de 15.3% en 1970 à 16.1% en 1971; les augmentations s'échelonnaient entre 4.3% (Île-du-Prince-Édouard) et 17.2% (Ontario). Le tableau 2.7 résume les plus sévères sentences imposées pour actes criminels et le tableau 2.8 donne le genre de procès et l'issue des causes.

Deux genres de sentences exigent le maintien, pour un certain temps, d'une relation entre la personne jugée par le tribunal et les institutions judiciaires d'une localité: il s'agit de la mise en liberté surveillée et du placement dans un établissement. Les établissements auxquels une personne peut être envoyée sont divers: pénitenciers, maisons de correction, prisons et fermes industrielles. En principe, chaque établissement a une vocation propre dont il est censé être tenu compte dans le jugement à rendre. En pratique, toutefois, l'existence d'un établissement dans une localité donnée est prise en considération par le tribunal.

Jeunes adultes délinquants (16-24 ans). L'attention est centrée actuellement sur les besoins des jeunes adultes délinquants de 16 à 24 ans à l'intention desquels on construit des établissements modernes d'accueil et de diagnostic pourvus de moyens d'enseignement, de formation à un métier ou à une profession quelconque. Les jeunes hommes et jeunes femmes de ce groupe d'âge ne représentaient que 24.0% de l'ensemble de la population de 16 ans et plus en 1971, mais ils constituaient plus de la moitié des personnes inculpées pour actes criminels. Certains d'entre eux ont commis des infractions des plus audacieuses et sont peut-être déjà des criminels invétérés, tandis que d'autres en sont à leur premier délit et sont susceptibles d'être corrigés par un complément d'instruction et de formation. En 1971, il y avait 24,504 jeunes adultes délinquants, soit une augmentation de 6.0% sur l'année précédente (voir tableaux 2.9 et 2.10).

Condamnations sur déclaration sommaire de culpabilité. Les causes d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont instruites devant des magistrats ou des juges de paix, aux termes du Code criminel ou des lois provinciales concernant les poursuites sommaires, selon le cas. La statistique de ces infractions est fondée sur les condamnations; on ne possède pas de renseignements sur le nombre de personnes touchées ni sur le nombre de chefs d'accusation (voir tableau 2.11).

Appels. L'appel constitue une importante protection dans le système judiciaire canadien; on peut en appeler du verdict émis par un juge d'un tribunal de première instance si l'on estime qu'il s'agit d'un jugement déraisonnable, d'une décision erronée sur un point de droit ou d'une erreur judiciaire. En 1971, 3,735 appels en matière d'actes criminels ont été entendus, dont 474 de la Couronne et 3,261 de l'accusé. En ce qui concerne les appels de la Couronne, 135 visaient l'acquiescement et 339 la peine. Les appels en matière de condamnations sommaires jugés par les tribunaux se sont chiffrés à 1,856 en 1971. Sur ce nombre, 259 venaient du dénonciateur et 1,597 de l'accusé. Les appels du dénonciateur visaient l'acquiescement dans 194 cas et la peine dans 65, et ceux de l'accusé visaient la condamnation dans 1,234 cas et la peine dans 363.

2.8.2 Jeunes délinquants

Aux termes de la Loi sur les jeunes délinquants, un jeune délinquant est un enfant qui commet une infraction à quelque une des dispositions du Code criminel, d'une loi fédérale ou provinciale, d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre